

T A B L E A U S Y N T H È S E D E S P R O C É D U R E S F A C

PROPOSITIONS	Doit être proposée	Doit être appuyée	Débat	Amendement possible	Sous-amendement possible	Dépôt possible	Remise à date fixe possible	Vote	EXPLICATIONS
1 Principale	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	MAJORITÉ	
2 Amendement	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	NON	MAJORITÉ	
3 Sous-amendement	OUI	OUI	OUI			OUI	NON	MAJORITÉ	
4 Dépôt	OUI	OUI	OUI					MAJORITÉ	Ne peut être ramené sauf reconsidération
5 Remise à un autre moment	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	MAJORITÉ	
6 Proposition de référence*	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	MAJORITÉ	
7 Retrait d'une proposition	OUI	NON	NON					MAJORITÉ	
8 Demande de vote	OUI	NON	NON					2/3	Ne doit pas être intervenu
9 Reconsidération d'une question	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	2/3	
10 Suspension des règles de procédure	OUI	OUI	NON					2/3	
11 Ajournement	OUI	OUI	NON					MAJORITÉ	
12 Ajournement avec fixation de reprise	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	2/3	
13 Point d'ordre (priorité)	OUI	NON	NON					DÉCISION DE PRÉSIDENTE	
14 Question de privilège (priorité)	OUI	NON	NON					DÉCISION DE PRÉSIDENTE	
15 Appel de la décision de la présidence (priorité)	OUI	NON	NON					MAJORITÉ	
16 Vote scindé	OUI	NON	NON					DÉCISION DE PRÉSIDENTE	

* Sauf pour la proposition de référence (6), toutes les autres situations s'appliquent dans une même réunion.

Note : La majorité se détermine toujours en nombre de voix exprimées, c'est-à-dire en fonction du total des voix pour et des voix contre, à l'exclusion des abstentions.

• EXTRAIT DES RÈGLES THERRIEN •

EN GUISE D'INTRODUCTION

Il s'agit d'un outil susceptible de nous aider à prendre les meilleures décisions possible. La procédure ne doit pas paralyser un fonctionnement.

L'assemblée, dans le respect des statuts, peut toujours suspendre les règles qui la gouvernent et choisir une autre méthode pour se sortir de l'impasse.

DÉFINITIONS

• BLOC DE DISCUSSION

Groupe de propositions ou partie d'un document constitué en proposition, que l'assemblée accepte de discuter en un tout.

• COMITÉ PLÉNIER (DURÉE D'INTERVENTION : TROIS (3) MINUTES)

— Comité plénier de clarification : dans un cadre souple, permet de poser des questions afin que tous aient la même compréhension du sujet en débat.

— Comité plénier : dans un cadre souple, permet de poser des questions, d'argumenter et de se faire une opinion.

— Comité plénier d'annonces : c'est le moment d'annoncer, sur un sujet ou sur un bloc de discussion, les propositions, les amendements et les sous-amendements qui doivent être remis par écrit à la présidence d'assemblée.

• DÉLIBÉRANTE (DURÉE D'INTERVENTION : DEUX (2) MINUTES)

Phase des débats au cours de laquelle l'assemblée doit prendre des décisions sur les propositions reçues en comité plénier d'annonces.

• MAJORITÉ

La majorité se détermine toujours en voix exprimées, c'est-à-dire en fonction du total des voix pour et des voix contre à l'exclusion des abstentions.

• CAUCUS

Période pendant laquelle la délégation de chaque syndicat peut se concerter sur le sujet en débat, avant la prise du vote. Une personne ayant le droit de vote peut, avant que le processus du vote soit amorcé, demander un caucus. La présidence l'accorde automatiquement et en fixe la durée. En cas d'abus, la présidence peut refuser et il y a un droit d'appel de sa décision.

• HUIS CLOS

Disposition en vertu de laquelle l'assemblée décide de restreindre la participation à la réunion et/ou la diffusion d'un débat sur un sujet donné.

PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS, DROIT DE PAROLE ET DROIT DE VOTE

Le droit de participer à l'assemblée, d'y prendre la parole et de voter est prévu aux statuts. Avant de prendre la parole toute intervenante ou intervenant doit obtenir l'assentiment de la présidence et doit s'identifier chaque fois.

L'intervenante ou l'intervenant s'adresse à la présidence et non à une personne en particulier. L'intervenante ou l'intervenant ne peut être interrompu sauf pour un rappel à l'ordre par la présidence des débats, pour une question de privilège ou un point d'ordre.

La question de privilège, qui vise à faire corriger une brimade aux droits d'un individu ou une question d'ordre matériel, peut être soulevée par toute personne qui a le droit d'être présente dans la salle de réunion.

Le point d'ordre, qui vise à signaler à la présidence des débats un manquement à l'ordre ou une erreur de procédure, ne peut être soulevé que par une personne qui a le droit de faire des propositions.

Une **personne ayant le droit de faire des propositions** peut en appeler de la décision de la présidence des débats. Dans ce cas, seule la personne qui en appelle et la présidence des débats peuvent intervenir et ils disposent chacun de deux (2) minutes pour exprimer leur point de vue. L'appelante ou l'appelant s'exprime en premier. L'assemblée décide ensuite à la majorité.

PRÉSIDENTE DES DÉBATS

La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, contrôle le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression des participantes et participants, se conforme aux règles de fonctionnement et ajourne le débat si nécessaire.

La présidence ne prend aucune part au débat et décide des questions de procédure, sauf quand il y a appel de sa décision.

• MOMENT DU VOTE

Le vote peut être demandé par une personne ayant droit de faire des propositions aux conditions suivantes :

— elle n'est pas intervenue dans le débat ;

— elle fait sa demande à son tour de parole.

La présidence des débats doit immédiatement retourner la question à l'assemblée qui tranche par un vote à la majorité aux 2/3.

Le processus de vote est amorcé quand la période d'interventions est terminée, que les droits de réplique, s'il y a lieu, ont été utilisés et que la présidence a commencé la lecture des propositions et/ou amendements.

Si, avant l'expiration du temps alloué pour un bloc de discussion, aucune intervenante ou intervenant ne sollicite la parole, la présidence appelle le vote.

• MODE DE VOTE

Le vote se prend généralement à main levée, en utilisant son carton de vote.

Une personne ayant le droit de vote peut, avant que le processus du vote ne soit amorcé sur une question, demander le vote secret. **Il y a alors vote secret si la majorité y consent.**

La présidence des débats proclame le résultat. En cas de doute, la présidence peut exiger un comptage. Une personne ayant droit de vote peut également demander un comptage; la présidence doit l'accorder. En cas de demande de recomptage, la présidence décide.